



## DÉCISION DE L'AFNIC

**paysages-tschirhart.fr**

**Demande n° FR-2016-01106**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PEPINIERES & PAYSAGES TSCHIRHART

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Franck R.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : paysages-tschirhart.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 février 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 février 2017

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mars 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 29 mars 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 avril 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 16 mai 2014 de la société PEPINIÈRES ET PAYSAGES TSCHIRHART immatriculée le 07 mai 2012 sous le numéro 751 006 487 au R.C.S. de Mulhouse ;
- Carte nationale d'identité de M. Benoît T. co-gérant du Requérant ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> ;
- Facture du 29 octobre 2014 de M. Frédéric S. à l'attention du Requérant pour le renouvellement d'un an du nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> ;
- Attestation de déclaration d'une plainte par M. Benoît T. auprès de la gendarmerie départementale d'Altkirch, en date du 09 mars 2016, pour usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ;
- Affiche publicitaire du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Par la présente je représente la personne morale « Pépinières & Paysages TSCHIRHART SARL » dont je suis le gérant,*

*Notre société possédait un site Internet dont le nom de domaine est paysages-tschirhart.fr, nom de domaine qui nous sert dans notre quotidien pour communiquer notre expérience et notre savoir faire à nos clients et prospects.*

*Actuellement ce nom de domaine est usité par une société étrangère commerçant une pharmacie en ligne. Cependant cette société emploie notre nom de domaine ainsi que l'adresse de notre siège social et nos coordonnées téléphoniques ! Ce qui nuit gravement à notre entreprise, car nos clients et prospects qui souhaitent visiter notre site, se trouvent nez à nez avec une pharmacie en ligne vantant des médicaments contre les « troubles érectiles » ! Cette situation est intolérable et inacceptable pour nous, car elle plonge notre société et l'ensemble de nos collaborateurs dans le désarroi le plus total depuis plusieurs semaines.*

*En effet, nous sommes continuellement, non seulement obligé de nous justifier quand à la situation, mais en plus nous ne possédons plus d'outils de communication en ligne.*

*L'actuel titulaire de ce nom de domaine emploie une fausse identité, ce qui porte atteinte à notre droit à la propriété intellectuelle, ce dernier agissant de mauvaise foi, car il ne justifie pas d'un intérêt légitime dans ces actes. En effet, ce certain Franck R., représentant l'actuel possesseur du nom de domaine ne réside absolument pas à l'adresse indiquée sur son site, qui n'est autre que l'adresse de notre siège.*

*Cette situation ne peut plus durer, car tous les jours nous perdons des marchés, notre image de marque étant entachée.*

*De plus nous possédons deux activités, Pépinières et Paysages, et ce nom de domaine était employé pour faire la promotion et la communication de ces deux activités ! Les retombées sont*

*pour nous désastreuses car depuis le début de l'année nous devons faire des offres de prix en pépinière pour des marchés annuels, la quasi-totalité de nos clients et prospects nous demande de rendre des comptes quant à la situation, nous demandant parfois si nous nous moquons d'eux, car ils on absolument aucun moyens de vérifier la qualité de nos prestations sur paysages-tschirhart.fr. Nos salariés n'osent plus intervenir chez des particuliers, de peur d'être questionné.*

*Comme nous effectuons du travail de qualité, notre site était régulièrement visité, même par des formateurs de CFA. A ce jour, nos apprentis ont honte d'aller en classe, car cette situation nous mène à être la cible de trop nombreuses critiques et remarques.*

*Tous ceci ne peut plus durer et en tant que 1er possesseur de ce nom de domaine, considérant la situation actuelle, l'historique de l'emploi de ce dernier au sein de notre entreprise, ainsi que le fait que l'actuel possesseur ai détourné nos coordonnées professionnelles, nous demandons par la présente à ce que ce nom de domaine lui soit retiré, il n'est d'ailleurs en rien en rapport avec leur activité, pour nous être rétribué.*

*Nous avons par ailleurs déposé une plainte (en pièce jointe), pour justifier notre demande auprès de la gendarmerie nationale.*

*Vous demandant d'accorder le plus grand soin à cette demande de procédure syreli, considérant l'ensemble des tors que cette société usitant notre nom de domaine, cause à notre Sarl, notre réputation, notre situation économique et morale, ainsi que privée, car ce nom de domaine n'est autre que notre nom patronymique, je vous pris de réserver une issue favorable à notre requête, et vous pris d'accepter nos plus respectueuses salutations.*

*[Complément de réponse] :*

*Actuellement, ce nom de domaine est la propriété d'un certain Franck R, qui à détourner nos coordonnées postales et téléphoniques, pour le compte d'une société de vente de médicaments en lignes, principalement pour des troubles érectiles.*

*Au regard de l'article 13.82. du code civil, ce dernier profite de notre notoriété, et agit dans le simple fait de nuire à notre société.*

*Aussi, au nom de l'article L.45-2, nous considérons que l'emploi de ce nom de domaine par l'actuel titulaire porte atteinte à notre droit à la propriété intellectuelle, car il n'agit pas de bonne foi, à travers le détournement de nos coordonnées, l'emploi de notre dénomination sociale et nom patronymique pour son activité.*

*Nous vous demandons donc de considérer l'absence légitime du titulaire d'exploiter ce nom de domaine, et demandons sa transmission en notre faveur.*

*Cette situation nuit gravement à notre société, nos collaborateurs et notre activité dans son ensemble car elle sème la confusion dans l'esprit de nos clients et prospects. Les retombées financières et humaines sont pour nous très graves.*

*En tant que 1er possesseur de ce nom de domaine, considérant qu'il est représentatif de notre identité sociale, et que par ailleurs il est emploi notre nom patronymique, nous vous demandons de réserver une suite favorable à notre demande, et vos prions de croire en nos plus respectueuses salutations,*

*[signature]*

*Des documents justifiant notre demande se trouvent en pièces jointes (kbis, identité, plainte de gendarmerie, carte de visite et documents de l'entreprise).».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société PEPINIERES ET PAYSAGES TSCHIRHART immatriculée le 07 mai 2012 sous le numéro 751 006 487 au R.C.S. de Mulhouse.  
Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <paysages-tschirhart.fr> sur son signe distinctif « PEPINIERES ET PAYSAGES TSCHIRHART », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif « PEPINIERES ET PAYSAGES TSCHIRHART », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « PEPINIERES ET PAYSAGES TSCHIRHART » depuis le 07 mai 2012, date d'immatriculation, sous le numéro 751 006 487 au R.C.S. de Mulhouse ;
- Le Requérant a été titulaire du nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> en 2014 et 2015 ;
- Le Requérant, la société PEPINIERES ET PAYSAGES TSCHIRHART a pour activité le paysagisme, pavage, dallage, enrochement petite maçonnerie d'ornement et commerce de sapins ;
- Le nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> était constitué :
  - D'une partie significative de la dénomination sociale du Requérant ;
  - Du terme « paysages » désignant une des activités principales du Requérant et du nom patronymique « TSCHIRHART » des gérants du Requérant ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> est une page internet sur laquelle est notamment précisée l'adresse du siège social du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> en reprenant à l'identique une partie significative du signe distinctif « PEPINIERES ET PAYSAGES TSCHIRHART », dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Au visa de l'article 1382 du code civil, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le

Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <paysages-tschirhart.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 avril 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

